

WORLD TRADE ORGANIZATION

WT/COMTD/24
29 September 2000

(00-3958)

Committee on Trade and Development

Original: French

ECONOMIC AND MONETARY COMMUNITY OF CENTRAL AFRICA (CEMAC)

Communication from WTO Member Parties¹

The texts of the Treaty* Establishing the Economic and Monetary Community of Central Africa (CEMAC) and the Convention Governing the Economic Union of Central Africa (UEAC) are reproduced hereunder.²

¹ Cameroon, Central African Republic, Congo, Gabon and Chad.

² The notification of this Treaty is contained in document WT/COMTD/N/13.

* In French only.

TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Le Gouvernement de la République du Cameroun;
Le Gouvernement de la République Centrafricaine;
Le Gouvernement de la République du Congo;
Le Gouvernement de la République Gabonaise;
Le Gouvernement de la République de Guinée Équatoriale;
Le Gouvernement de la République du Tchad;

Conscients de la nécessité de développer ensemble toutes les ressources humaines et naturelles de leurs États et de mettre celles-ci au service du bien-être général de leurs peuples dans tous les domaines;

Résolus à donner une impulsion nouvelle et décisive au processus d'intégration en Afrique Centrale par une harmonisation accrue des politiques et des législations de leurs États;

Prenant acte de l'approche d'intégration proposée en UDEAC telle qu'inspirée par les Chefs d'Etat de l'OUA lors de la Conférence d'Abuja en juillet 1991;

Considérant la nouvelle dynamique en cours dans la Zone Franc, au demeurant nécessaire au regard des mutations et du recentrage des stratégies de coopération et de développement observés en Afrique et sur d'autres continents dont l'Europe;

Désireux de renforcer la solidarité entre leurs peuples dans le respect de leurs identités nationales respectives;

Réaffirmant leur attachement aux principes de liberté, de démocratie et de respect des droits fondamentaux des personnes et l'Etat de droit;

Décident de créer une "Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale", en abréviation CEMAC.

Article premier

La mission essentielle de la Communauté est de promouvoir un développement harmonieux des États membres dans le cadre de l'institution de deux Unions: une Union Économique et une Union Monétaire. Dans chacun de ces deux domaines, les États membres entendent passer d'une situation de coopération, qui existe déjà entre eux, à une situation d'union, susceptible de parachever le processus d'intégration économique et monétaire.

Article 2

Les parties signataires décident du principe de création de quatre institutions rattachées à la Communauté et constituant celle-ci:

- l'Union Économique de l'Afrique Centrale;
- l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale;
- le Parlement Communautaire;
- la Cour de Justice Communautaire, comprenant une Chambre Judiciaire et une Chambre des Comptes.

Les principaux organes de la Communauté sont:

- la Conférence des Chefs d'Etat;
- le Conseil des Ministres;
- le Comité Ministériel;
- le Secrétariat Exécutif;
- le Comité Inter-États;
- la Banque des États de l'Afrique Centrale;
- la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale;
- l'Institution de Financement du Développement.

Article 3

Les quatre Institutions citées à l'article 2 ci-dessus feront l'objet de Conventions séparées, à annexer respectivement au présent Traité et dont elles feront intégralement partie.³

Le statut des organes cités ci-dessus et existant déjà feront l'objet, si nécessaire de modifications par conventions séparées en vue de leur harmonisation avec les dispositions des Actes régissant la Communauté.

Article 4

Le Parlement Communautaire, qui sera créé ultérieurement par une Convention séparée aura pour rôle essentiel de légiférer par voie de directives.

Article 5

La Cour de justice Communautaire comporte deux Chambres: Une Chambre Judiciaire et une Chambre des Comptes.

La Chambre Judiciaire assure le respect du droit dans l'interprétation et dans l'application du présent Traité et des Conventions subséquentes.

La Chambre des Comptes assure le contrôle des comptes de l'Union.

La composition, le fonctionnement et le champ de compétence de chacune des deux Chambres sont contenus dans la Convention instituant l'Union Économique de l'Afrique Centrale.

Article 6

Tout autre État africain, partageant les mêmes idéaux que ceux auxquels les États fondateurs se déclarent solennellement attachés, pourra solliciter son adhésion à la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Cette adhésion ne pourra intervenir qu'après accord unanime des membres fondateurs.

Toute adhésion ultérieure d'un nouvel État sera subordonnée à l'accord unanime des membres de la Communauté.

³ Le texte de la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale est annexé à ce document.

Article 7

Le présent Traité rédigé en un exemplaire unique en langues française, espagnole et anglaise, le texte français faisant foi en cas de divergence d'interprétation, entrera en vigueur dès sa ratification par tous les Etats signataires auprès de la République du Tchad, désignée comme État dépositaire de tous les Actes afférents à la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Fait à N'Djaména, le 16 Mars 1994